



# En cas de rupture de barrage

## ■ L'alerte :

En fonction de la distance à laquelle la population se trouve du barrage, les moyens d'alerte sont différents :

### • dans la zone de proximité immédiate (zone définie par le PPI du barrage), il existe :

- un dispositif d'alerte exploitant qui peut être un automate d'appel qui diffuse un message d'alerte
- le dispositif d'alerte par sirènes spécifiques « corne de brume » (dans la zone du quart d'heure)
- le réseau national d'alerte (sirène RNA) diffusant le signal national d'alerte

### • dans la zone située après la zone de proximité immédiate, il existe :

- les dispositifs d'alerte des pouvoirs publics qui peuvent être, par exemple :
- les hauts parleurs sur véhicules
- des systèmes d'appels téléphoniques en masse (automate d'appels) mis en place par les collectivités locales
- le réseau national d'alerte (sirène RNA) diffusant le signal national

## ■ Avant :

- Connaître les dispositifs d'alerte
- Connaître les points de regroupement, les moyens et itinéraires d'évacuation. Ces informations sont définies dans le Plan Particulier d'Intervention du barrage concerné (document consultable en mairie des communes concernées par la rupture du barrage)

## ■ Pendant :

- Reconnaître le signal d'alerte
- Gagner le plus rapidement possible les points hauts
- A défaut, gagner les étages supérieurs d'un immeuble élevé

## ■ Après :

- Aérer
- Désinfecter à l'eau de javel
- Chauffer dès que possible
- Ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche

## ■ Rappel des Consignes



## S'informer

sur les plans « grands barrages »  
permet de mieux s'organiser

Guy SERREAU, Chef de bureau des risques naturels, Chimiques et courants,  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture de l'Isère

**Pour mieux connaître les risques de sa commune, il faut s'informer auprès de la mairie.**

**A** chaque risque majeur une mesure (ou des mesures de sécurité) adaptée (s). Tel est le principe. Il convient donc que chacun connaisse le cadre des consignes applicables.

Si le confinement temporaire est la mesure de sécurité type qui fait référence (selon les circonstances) en matière de risque chimique

ou de risque nucléaire, s'agissant du "risque barrage" c'est l'**éloignement hors zone de danger, par repli sur les hauteurs, qui est la règle.**

En matière de grands barrages, il convient d'insister sur le fait que le risque de rupture d'ouvrage est extrêmement faible. Néanmoins, dans l'hypothèse d'une situation particulièrement défavorable, par exemple le comportement anormal d'un ouvrage, l'annonce d'une crue de nature très exceptionnelle, voire un fort séisme, tel ou tel barrage serait mis en état de veille au bénéfice d'une surveillance rapprochée et permanente, sous

la responsabilité de l'exploitant.

La situation serait particulièrement suivie par les services de l'Etat en charge du contrôle et par le préfet, directeur des opérations de secours (DOS) en cas de crise majeure.

La mise en sûreté de la population et les consignes qui lui seront données dépendront des délais d'anticipation sur la rupture du barrage :

■ dans le cadre d'une gestion anticipée, la mise en sécurité par déplacement de la population



Barrage de Saint Pierre de Cognet (Isère) / © IRMA

Dans de telles circonstances, il appartiendrait au préfet (DOS) de tenir, en liaison avec les élus et les services à sa disposition, les populations informées de la situation ; cela par tous moyens, notamment radio et télévision. En cas d'alerte aux populations, il décide, en fonction de la situation, de la mise en œuvre de mesures de sécurité adaptées et graduées telles qu'elles sont définies dans chaque plan de secours :

- soit une évacuation longue distance par secteur géographique, à partir d'axes routiers prédéfinis (cela nécessite des délais suffisants)
- soit une évacuation de proximité, hors zone de risque (à chaque commune un secteur de

regroupement des populations)

Rappelons-nous qu'il appartient à l'exploitant d'assurer, en cas d'urgence absolue, l'alerte aux populations de la zone de proximité immédiate.

Rappelons nous aussi que le département de l'Isère, le bassin grenoblois notamment, bénéficie de zones de montagne de proximité, rapidement accessibles.

■ **en cas d'urgence absolue, la mise en sûreté sur les points hauts**

La mise en sécurité sur les points hauts reste

la règle (pour les centres urbains, en montant si besoin dans les étages élevés des immeubles les plus hauts).

Nous sommes tous responsables en matière de sécurité civile. Connaître les consignes de sécurité en matière de risques, c'est se préparer à les respecter.

Il faut s'informer auprès de sa mairie sans attendre une éventuelle situation de crise. **Les plans de secours des grands barrages**, nommés "plans particuliers d'intervention" ou encore PPI, **sont consultables en mairie** (tous comme les autres plans de secours et les plans communaux de sauvegarde).



## Plan Particulier d'Intervention Barrage (PPI) et Plan Communal de Sauvegarde (PCS), une coordination nécessaire

Pour chaque commune concernée, tout PPI doit faire l'objet d'une déclinaison à l'échelon local, dans le plan communal de sauvegarde.

Les PPI barrages, élaborés par le préfet, prévoient les modalités de diffusion de l'alerte et l'organisation de la mise en sécurité des populations ainsi que le cadre du secours et un ensemble de décisions à mettre en œuvre en cas de rupture de grand barrage : activation du centre opérationnel départemental, alerte des acteurs, maires et populations concernés, organisation générale d'une évacuation massive si besoin... Au niveau communal, les collectivités concernées par un PPI ont l'obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde.

Le PCS doit donc permettre aux maires de préciser, dans le cas d'une rupture de barrage :

- les modalités complémentaires d'alerte de la population (automates d'appel, sirènes communales...)
- les itinéraires d'évacuation
- les lieux de repli sur les hauteurs de la commune (points naturels, lieux de regroupements et d'hébergement)